

**Version coordonnée des statuts de l'ASBL BELGIAN NUCLEAR SOCIETY
(selon décision de l'Assemblée Générale du 24/01/2008)**

Dénomination :	Belgian Nuclear Society
Forme juridique :	Association Sans But Lucratif
Adresse précise siège social :	Avenue Herrmann Debroux, 40 – B-1160 Bruxelles
N° entreprise :	462.608.836

Titre I. – Nom, siège, but, durée

Article 1

L'Association porte le nom « Belgian Nuclear Society » en abrégé BNS, Association Sans But Lucratif.

Article 2

L'Association est établie à 1160 Bruxelles, avenue Herrmann Debroux Laan, 40, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré à une autre adresse dans la même agglomération sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3

L'Association a pour but principal l'avancement de la science et de l'ingénierie relatives aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire, et de toutes les sciences qui y sont liées.

Elle peut entreprendre toutes les actions qui peuvent contribuer à la réalisation de ce but, c'est-à-dire :

- Promouvoir le développement de relations professionnelles et personnelles plus étroites entre ses membres
- Propager une information objective contribuant à faire comprendre les applications pacifiques de l'énergie nucléaire au public ;
- Coopérer avec d'autres groupements scientifiques et professionnels poursuivant des objectifs semblables ainsi qu'avec des établissements belges d'enseignement et de recherche.

En ce sens, elle peut aussi, mais de façon accessoire, exercer des activités commerciales, à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'Association a été constituée.

Article 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. – Membres

Article 5

L'Association comporte des membres effectifs (personnes physiques) dont le nombre minimum est fixé à trois et des membres adhérents (personnes morales). Les membres adhérents n'ont que les droits et les obligations définis par le règlement d'ordre intérieur.

Par conséquent, dans les articles qui suivent, le terme « membre » devra être compris comme « membre effectif ».

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres.

Article 6

Pour devenir membre de l'association, toute personne doit être admise par le Conseil d'Administration.

Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au Conseil d'Administration et d'avoir deux parrains qui sont membres effectifs de l'Association.

En outre, pour être admis comme membre de l'Association, il faut aussi répondre à l'une des exigences suivantes :

- être diplômé(e) d'une université ou d'une école supérieure et accepter les objectifs de la BNS tels que décrits à l'article 3 ;
- être étudiant(e) dans une université ou une école supérieure belge et accepter les objectifs de la BNS tels que décrits à l'article 3.

Article 7

Le Conseil d'Administration peut, sous certaines conditions définies par lui, admettre d'autres personnes comme membres pour autant qu'elles acceptent les objectifs de la BNS tels que décrits à l'article 3 .

Article 8

La cotisation annuelle des membres s'élève au maximum à 125 €.

Le montant de la cotisation est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 9

Tout membre peut quitter l'Association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration par lettre postale, télécopie ou courrier électronique (e-mail).

Le membre qui refuse de régler sa cotisation est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La perte d'une des conditions définies aux articles 6 et 7 des statuts entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre.

Article 10

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement ou des compensations pour les cotisations versées ou les apports effectués.

Titre III. – Conseil d'Administration**Article 11**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et peuvent à tout moment être révoqués par elle.

Ils exercent leur mandat gratuitement.

La durée de leur mandat est de deux ans. Un tel mandat peut être renouvelé au maximum trois fois consécutivement. A l'expiration de leur mandat, les Administrateurs sortant restent en fonction jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement.

Article 12

Pour être élu Administrateur, il faut être membre de l'Association.

Article 13

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 14

§1. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le secrétaire convoque le Conseil d'Administration et le Président préside la réunion.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président, ou à défaut, par le plus agé des Administrateurs présents.

§2. Le Conseil ne se réunit valablement que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés en vertu d'une procuration écrite limitée aux points de l'ordre du jour à délibérer et envoyée par courrier postal, télécopie ou courrier électronique (e-mail).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

§3. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et le Secrétaire, ou deux administrateurs, et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le Président et le Secrétaire, ou deux Administrateurs.

Article 15

§1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Association.

Il est compétent en toute matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'Assemblée Générale.

§2. Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un de ses membres ou à un tiers.

§3. Tous actes engageant l'Association sont signés par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

§4. Dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, l'Association est valablement représentée, même vis-à-vis de tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs.

§5. Le Conseil d'Administration établit tous les règlements d'intérieurs qu'il juge nécessaires.

Titre IV. – Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus agé des Administrateurs présents.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée Générale.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée Générale, mais un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 17

L'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur éventuelle rémunération, l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes et budgets, la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires, la transformation de l'Association en société à finalité sociale, la dissolution volontaire de l'Association.

Toutes les autres matières sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 18

§1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que le but et l'intérêt de l'Association le requièrent.

Elle est au minimum convoquée une fois l'an, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante.

§2. Le Conseil d'Administration est obligé de réunir une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu' un cinquième des membres en fait la demande.

§3. Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être signées par le Président, ou par deux Administrateurs, ou un cinquième des membres. Tous les membres doivent être convoqués, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique (e-mail), au minimum huit jours avant l'Assemblée générale.

§4. La convocation mentionne le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale. Elle comporte également l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit également figurer à l'ordre du jour.

Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être abordés que si une majorité des membres présents ou représentés le demandent, sans que cela puisse conduire à une prise de décision au cours de l'Assemblée Générale .

Article 19

§1. Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

§2. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative au but de l'Association ne peut se prendre qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées.

§3. Les mêmes règles que celles développées au paragraphe 2 sont d'application en cas de dissolution de l'Association.

§4. Une majorité des deux tiers des voix est requise pour l'exclusion d'un membre.

Article 20

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès verbal, qui est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans un registre réservé à cet effet.

Les extraits sont valablement signés par le Président et le Secrétaire ou par deux Administrateurs.

Les membres ont le droit d'en demander consultation et/ou copie.

Titre V. – Comptes et budgets**Article 21**

L'exercice social de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration prépare les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les présente à l'assemblée au plus tard six mois après la date de clôture.

Titre VI. – Dissolution et liquidation**Article 22**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale ou le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Les pouvoirs des liquidateurs ainsi que les modalités de liquidation seront déterminées dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 23

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à une association poursuivant un but similaire à celui de la BNS.

Article 24

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales et les fondations.

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 15.